

---

## Avis

---

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01)

#### **Réserve naturelle Amala — Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la municipalité de Sutton, municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, connue et désignée comme étant une partie du lot originaire numéro 1148 du cadastre du Canton de Sutton, circonscription foncière de Brome. Cette propriété, d'une superficie de 15,34 hectares, est plus amplement décrite à la description technique et au plan préparés par l'arpenteur-géomètre, M. Robert Fournier, le 30 mai 2006, sous le numéro 749 de ses minutes.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique  
et des parcs,*

PATRICK BEAUCHESNE

54281